



Clio. Femmes, Genre, Histoire

21 | 2005
Maternités

« Sans espoir d'hériter ». Les mères, les enfants et l'État en Toscane, XVI^e-XVII^e siècles

Giulia CALVI



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/clio/1445>
DOI : 10.4000/clio.1445
ISSN : 1777-5299

Éditeur

Belin

Édition imprimée

Date de publication : 1 avril 2005
Pagination : 43-68
ISBN : 2-85816-781-8
ISSN : 1252-7017

Référence électronique

Giulia CALVI, « « Sans espoir d'hériter ». Les mères, les enfants et l'État en Toscane, XVI^e-XVII^e siècles », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 21 | 2005, mis en ligne le 01 juin 2007, consulté le 21 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/clio/1445> ; DOI : 10.4000/clio.1445

Ce document a été généré automatiquement le 21 avril 2019.

Tous droits réservés

« Sans espoir d'hériter ». Les mères, les enfants et l'État en Toscane, XVI^e-XVII^e siècles

Giulia CALVI

- 1 Après quelques recherches pionnières depuis la fin des années 1970 en Italie et en Europe¹, les études sur la maternité et sur le rôle social des mères prennent leur élan au milieu des années 1980, puis surtout au cours des années 90², en se concentrant autant sur la reconstruction des contextes démographiques qui mesurent la diffusion et la pratique que sur les savoirs et les pratiques qui environnent la scène de l'accouchement. Ainsi commence à se dessiner une carte où vont être mis en relief les proportions variables des grossesses et des naissances, l'extension de l'allaitement maternel et de la mise en nourrice, le moment et les techniques du sevrage, qui suivent plus ou moins le modèle d'un discours et d'une divulgation des savoirs fondés sur une vaste gamme de traités pédagogiques, médicaux, et sur les manuels de conseils destinés aux sages femmes³. Explorer le contexte dans lequel la pratique de la relation maternelle a pris forme dans le passé ne veut pas dire, toutefois, qu'on ait interrogé la maternité en tant qu'expérience historique spécifiquement féminine, qui pouvait donner lieu à des formes de représentation, de conscience, de conflit et, en dernière instance, à des prises de pouvoir⁴. La maternité et le lien maternel sont en fait insaisissables d'un point de vue documentaire : la documentation d'origine religieuse aussi bien que celle d'origine familiale (livres de famille, livres de comptes, correspondances) se bornent tout au plus à prendre acte du processus physiologique qui, de l'accouchement à l'allaitement et à la prime enfance, se traduit en une suite de gestes répétitifs, toujours les mêmes, que leur fondement biologique prive de toute qualité culturelle et de toute dimension cognitive (choix, rationalité, intentionnalité, etc.). La recherche fondatrice de Christiane Klapisch-Zuber, et ensuite les études d'Isabelle Chabot⁵ ont montré à quel point tant les *Ricordanze* toscanes de la première Renaissance que les statuts municipaux et les testaments du bas Moyen Âge entretiennent une image fonctionnelle de la maternité, à laquelle on ne concède aucun espace d'expression sociale digne de mémoire : le système patrilinéaire et

les normes qui en règlent la reproduction amputent les paroles et les gestes des femmes mêmes par l'effet d'un réductionnisme brutal, qui définit les dynamiques entre hommes et femmes en termes de pouvoir et de soumission, sans laisser aucune place à des figures et à des lieux de médiation sociale et institutionnelle.

- 2 Ces dernières années toutefois, certaines études⁶ portant sur la structure et sur le fonctionnement bilatéral de la parenté dans la société italienne – formellement patrilinéaire – d'ancien régime, ont valorisé, à partir du rôle maternel, l'importance des protagonistes féminins dans le cadre des relations familiales, une présence soutenue par le contrôle que les institutions exerçaient sur l'institution familiale dans son ensemble. Suivant les suggestions des historiens du droit, qui invitent à analyser la définition légale de l'identité comme une construction culturelle, on vérifie historiquement que celle-ci résulte de négociations continues entre les acteurs sociaux et les institutions. Ainsi, la recherche sur la construction sociale et juridique du rôle maternel à l'âge moderne a quitté la sphère des pouvoirs informels pour s'étendre et s'insinuer dans les relations régies par le droit⁷. L'identité de genre dans la sphère publique ne se présente plus seulement comme objet de stratégies politiques et institutionnelles, mais comme sujet d'autoreprésentations et de pratiques, qui contribuent à remodeler la séparation hiérarchique entre la sphère publique comme lieu de la politique et la sphère privée comme lieu de la reproduction. Dans cette perspective, le rôle maternel devient central, en ce qu'il déborde le cadre familial et joue comme un intermédiaire entre les femmes et les institutions politiques. Comparé à l'humble statut de l'épouse – figure secondaire et simple pion dans le jeu des alliances matrimoniales – celui de la mère prend du relief, aussi bien dans le discours juridique que dans la pratique légale. Suivant cette direction, il devient fondamental de raisonner sur les femmes, pourvues d'un ensemble de droits qui évoluent au cours du cycle de vie, et non comme si elles étaient des objets d'échange dont la valeur augmente ou diminue sur le marché matrimonial, en rapport avec les stratégies agnatiques. Le droit introduit aussi les notions de rationalité, d'intentionnalité, de capacité de choix et de résistance, et la pratique juridique à travers laquelle se construisent les identités ouvre sur une riche et complexe phénoménologie, où la parole des femmes et l'attention de la magistrature définissent le champ de l'action.
- 3 Dans la société d'ancien régime, le droit de tutelle d'une mère sur ses propres enfants traverse d'un bout à l'autre toute l'échelle sociale : depuis la régence, dans le cas d'un fils mineur destiné au trône⁸, à la tutelle exercée après la mort du conjoint et accompagnée de l'usufruit de ses biens, dans les familles des élites urbaines comme dans les classes d'artisans de la cité, aussi bien dans l'aire du droit romain que dans celle du droit coutumier.
- 4 Le cas toscan, à l'époque des Médicis, entre donc dans cette typologie, qui voit la mère veuve assumer la tutelle de ses enfants mineurs et l'administration du patrimoine paternel : il se caractérise toutefois, par rapport aux autres états italiens d'ancien régime, par une disposition institutionnelle particulière, la gestion de la tutelle étant soumise à la supervision d'une magistrature spécifique, le « Magistrat des Pupilles et Adultes ». Un trait distinctif du développement historique de Florence et des centres urbains secondaires de l'état, à partir des décennies qui ont suivi la peste noire, est la présence envahissante d'institutions destinées à assister et soutenir les catégories les plus faibles de la population, à tel point que certains historiens ont avancé l'hypothèse d'un *welfare state* dans la Florence de la fin du XIV^e et du XV^e siècles. C'est donc dans ce contexte que durant la seconde moitié du XIV^e siècle fut institué le Magistrat des Pupilles et Adultes

sur le territoire de la République florentine. Les statuts originels remontent à 1388, ils furent réformés une première fois en 1434, puis à nouveau en 1565 et en 1638⁹. Au premier rang des fonctions de cette magistrature venait l'administration du patrimoine (s'il s'élevait au minimum à 200 florins) pour les orphelins dont le père était décédé sans avoir laissé de testament, et donc sans avoir désigné de tuteurs. La tutelle des mineurs était alors déferée au magistrat qui l'attribuait à la mère veuve ou aux parents de la famille paternelle (grands-parents, oncles, cousins) se déclarant disposés à l'accepter avec l'administration de l'héritage. Il pouvait arriver toutefois que les tuteurs entrent en conflit, qu'ils meurent ou qu'ils renoncent à cette charge, et enfin qu'une mère tutrice se remarie. Dans tous ces cas, le Magistrat des Pupilles était tenu d'intervenir de nouveau pour redéfinir les conditions de vie du noyau familial privé de père. Il est important d'observer que, dans des situations d'isolement personnel, de mésentente entre les parents ou de difficultés familiales, un chef de famille pouvait directement déferer la tutelle de ses enfants au magistrat et exclure l'interférence de la parentèle, à condition qu'il explicite ce désir dans son testament. Les compétences du Magistrat comprenaient aussi l'exercice de la tutelle en cas d'incapacité d'adultes tels que les sourds-muets, les fous, les prodiges, pour la protection desquels le magistrat nommait un curateur qui administrait leurs biens¹⁰.

- 5 À travers les actes rassemblés dans les archives de cette magistrature, il est possible de suivre le destin de centaines de jeunes, garçons et filles, qui avec leur mère ont été soumis au contrôle et à la protection de ses employés. Alors que les garçons restent sous la tutelle du magistrat jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les filles y sont soumises jusqu'à leurs vingt-cinq ans, ou plus généralement jusqu'à leur mariage ou leur entrée en religion. Si une femme devient veuve avant d'avoir atteint sa majorité, son père ou le magistrat rétablit sur elle la tutelle institutionnelle, en attendant, d'ordinaire, de la remarier. Si au contraire, à la mort de son conjoint, une femme majeure reste seule avec ses propres enfants, elle doit s'adresser au Magistrat des Pupilles pour demander, accepter ou refuser la tutelle sur ses petits. D'un point de vue juridique, une veuve tutrice, même entourée de co-tuteurs, jouit d'un prestige et d'une autonomie remarquable quant à l'usufruit du patrimoine familial, dont elle n'hérite pas mais qu'elle administre, pour le restituer à l'héritier ou aux héritiers lorsqu'ils auront atteint leur majorité ; elle continue à résider dans la maison du mari et garde ses enfants avec elle. La formule *donna et madonna* qualifie cette position, avec les prérogatives, les obligations et les droits qui en dérivent, et nous la retrouvons identique dans les textes de loi, dans les sentences de la magistrature et dans les testaments des maris, cela sur la longue durée, depuis l'ère justinienne jusqu'au XVIII^e siècle. Une *donna et madonna* était et pouvait rester telle à condition qu'elle accepte de ne pas se remarier : en cas de secondes noces, elle perdait pour toujours la tutelle de ses propres enfants, l'usufruit du patrimoine familial et le droit de résider dans la maison maritale. Selon une tradition juridique qui remonte au droit romain, une veuve remariée était l'équivalent d'une veuve morte : en aucun cas, une tutelle déferée au magistrat ne pouvait être assumée une seconde fois¹¹.
- 6 En héritage du droit romain¹², la dimension purement naturelle de la naissance revient à la mère, mais elle ne lui confère pas la *patria potestas*, ou puissance paternelle, et, d'un point de vue juridique, la mère n'a pas d'héritiers. À la différence du lien paternel qui se projette dans le futur et structure la descendance, le lien maternel vit au présent. C'est pourquoi seul le père ou l'aïeul paternel ont la faculté de transmettre la puissance paternelle et donc la tutelle qu'elle fonde. Aussi, à la différence des maris, les femmes

dans leurs testaments ne peuvent-elles pas nommer légalement de tuteurs, ni jouir de la satisfaction qui consiste – comme le précisent les Statuts des Pupilles – à pouvoir, quand elles meurent, confier leurs propres enfants aux soins d'autres personnes, parents ou magistrats, auxquelles elles se sentiraient liées par un rapport de confiance et d'affection. Les mères exercent donc un droit et un pouvoir qu'elles reçoivent, mais qu'elles ne peuvent transmettre.

- 7 Placer les orphelins sous la tutelle du Magistrat apparaît souvent comme l'ultime résultat d'une série de renoncements, d'abandons, d'absences : manque des dernières volontés du père, refus de la part des parents d'assumer une responsabilité parfois lourde tant d'un point de vue administratif, dans le cas de situations patrimoniales lourdement endettées, que d'un point de vue humain, quand les noyaux familiaux, brisés par la mort du chef de famille, affrontent des moments de déstructuration émotive et patrimoniale. Parfois les magistrats des Pupilles assument la tutelle d'orphelins privés de père depuis longtemps et confiés à des inconnus sans que cela ait jamais été signalé à la chancellerie du magistrat. La jeunesse, l'inexpérience, la soumission aux stratégies matrimoniales de leurs propres agnats, poussent souvent les mères veuves encore mineures à renoncer à la tutelle en la déférant au magistrat ou à la parenté du mari. Du reste, les maris eux-mêmes dans leurs dernières volontés tendent, dans de tels cas, à déférer la tutelle à leurs propres agnats, hommes et femmes.
- 8 À partir de la seconde moitié du XVI^e siècle, la juridiction du Magistrat des Pupilles s'étend aux centres urbains secondaires de l'état toscan, et l'on trouve jusque dans les communautés rurales isolées de la Maremme des traces documentaires de l'activité du Magistrat des Pupilles, qui nomme des tuteurs et dresse des inventaires d'héritages¹³. Les actes rassemblés dans les archives de cette magistrature couvrent un laps de temps pluriséculaire (XV^e-XIX^e siècles) et nous permettent d'analyser la construction du lien maternel et des pouvoirs qui lui sont attribués, non seulement dans la dynamique des relations familiales, mais en termes de médiation institutionnelle.
- 9 La crise ouverte par la mort d'un mari met en lumière un réseau de soutien féminin qui laisse affleurer le fonctionnement bilatéral de la parenté. Pour saisir les rapports croisés entre branches paternelle et maternelle dans la société d'ancien régime, la condition, les prérogatives et le statut socio-économique des veuves sont un point d'observation privilégié. Souvent mères de plusieurs enfants, hésitant entre la solitude et un nouveau mariage, soumises aux pressions de leur famille d'origine, des parents du mari défunt et de leurs propres enfants, transformées à l'improviste en chefs de famille responsables de l'administration du patrimoine familial, ces femmes développent des stratégies, des solidarités et des conflits à l'intérieur du groupe de consanguins et d'affins dont elles font partie¹⁴. La situation où le deuil les précipite leur permet de se prévaloir d'un ensemble de prérogatives et de droits étroitement liés aux régimes successoraux et patrimoniaux en vigueur, dont les variantes locales rendent toutefois difficile l'établissement de typologies comportementales rigides. Non seulement le statut de l'usufruitière qui prévaut en Italie est presque toujours accompagné d'une clause, remontant elle aussi au droit romain, qui interdit les secondes noces sous peine de perdre la tutelle des enfants et l'usufruit des biens, mais la tutelle des orphelins se fait au détriment de la mère, laquelle, en cas de secondes noces, rencontre une série d'obstacles liés tant à la récupération de sa propre dot qu'à une culture religieuse favorable à la continence sexuelle¹⁵.
- 10 Abstraction faite de ces considérations de caractère général, mon attention a été initialement attirée par les différences qui connotent les expériences maternelles du

passé. En reconstruisant à partir des livres de comptes et des souvenirs familiaux la vie de Maddalena Nerli Tornabuoni, une veuve florentine qui a vécu à la fin du XVI^e et durant la première moitié du XVII^e, j'ai été frappée par la répétition du rôle maternel durant toute la durée de son existence, entre vingt et soixante-dix ans¹⁶. Mère puis veuve avant vingt-cinq ans, à nouveau mère et encore veuve après quarante ans, Maddalena Nerli, entre soixante et soixante-dix ans, est nommée tutrice d'abord de huit petits-enfants nés d'une de ses filles qu'elle accueille dans sa maison, puis de trois arrière-petits enfants, eux aussi confiés par le Magistrat des Pupilles de Florence à la garde de leur aïeule. C'est seulement deux ans avant sa mort que Maddalena se libère de la responsabilité et de la fatigue liées au rôle maternel et dont elle se plaint. Outre cette répétition du rapport d'assistance, on est frappé par la différenciation de l'expérience maternelle au cours du cycle de vie : veuve la première fois à vingt-trois ans, elle est contrainte par la volonté testamentaire de son mari à abandonner ses trois enfants à la famille de celui-ci, à laisser sa maison d'épouse et à se réfugier chez son propre frère. Remariée un peu plus d'un an après à Cosimo Tornabuoni, Maddalena met au monde huit autres enfants, et, veuve à quarante ans, devient le centre de référence affectif et décisionnel d'un réseau horizontal étendu, constitué des enfants nés de ses deux mariages et de sa propre famille d'origine. Sa marginalité à vingt ans s'est transformée en centralité à quarante : l'expérience de la fragilité sociale s'est inversée en la capacité, juridiquement reconnue, de "gouverner" le groupe familial. Pénétrer la pratique du rapport maternel que vit Maddalena Nerli Tornabuoni, son aptitude à construire et à maintenir des liens, ou au contraire à les compromettre et à les vivre de manière conflictuelle, veut dire qu'on prend acte d'une image double : d'un côté nous entrevoyons une silhouette chétive, affectée par la fragilité sociale de son rôle d'épouse, un rôle transversal et passager par rapport à la structure verticale des maisons et des lignages ; de l'autre, se dessine une image forte, ancrée dans la reconnaissance institutionnelle du rôle de mère publiquement sanctionné par le Magistrat des Pupilles qui nomme Maddalena tutrice et responsable des mineurs (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants). C'est pourquoi j'ai placé le passage d'une identité à l'autre et d'un rôle à l'autre au centre de mon enquête en me demandant comment la faiblesse du statut d'épouse pouvait se muer en crédibilité institutionnelle du statut de mère et comment la capacité de procréer pouvait progressivement donner lieu à un droit et à une position précise de sujet.

- 11 Les mères dont je vais parler agissent dans la marginalité d'un veuvage qui les projette toutefois dans la sphère publique des compétences et des droits protégés et contrôlés par le Magistrat des Pupilles. Le rapport de négociation qu'elles engagent avec les représentants du grand-duché a pour but de médiatiser les conflits et de mettre fin aux choix et aux procédures décisionnelles souvent amorcés par elles et leurs enfants lors des passages du cycle de vie : la tutelle au moment de la mort du conjoint ; l'attribution de la garde et les choix en matière d'éducation et de décisions financières ; l'accès à l'âge adulte des mineurs par le mariage ou la profession religieuse. Dans l'interaction entre l'État, les veuves et les jeunes se profile peu à peu un espace neutre, soustrait à la violence des rapports familiaux directs, garanti et protégé par la magistrature. Un espace d'intimité domestique et affective que les officiers s'efforcent de préserver en contenant son investissement par le lignage et ses intérêts. Plaçant au premier plan l'intérêt et le bien-être des orphelins, conformément à une tradition juridique qui remonte au droit justinien, les magistrats, en fait, encourageaient et renforçaient l'espace alloué à

l'assistance et aux soins quotidiens qui coïncide en général avec celui du noyau restreint constitué par la veuve et ses enfants.

- 12 L'acceptation de la tutelle était la première étape qui installait officiellement la veuve dans sa qualité de *domna et madonna* avec toutes les prérogatives afférentes, ou qui au contraire décrétait sa marginalisation et son éloignement, parfois brutal, de la maison maritale et de ses enfants, dans le cas où son beau-frère ou plus rarement son beau-père était nommé tuteur. Dans les conflits de tutelle, l'opposition entre les branches maternelle et paternelle est représentée – à en croire le langage des statuts du Magistrat – par la polarité organisée qui oppose la mère aux parents du mari mort : « aïeul paternel, mère, aïeule paternelle, oncle du côté du père ou frère, cousin ». Cet écart paradigmatique entre la mère et la branche paternelle autour d'une question aussi complexe – d'un point de vue financier mais aussi émotionnel – que la tutelle des orphelins, se prête bien à la vérification de ce qui a été noté plus haut : la structure formelle du patrilignage est traversée par des pratiques et des comportements horizontaux, imputables aux femmes et aux mères plus particulièrement, qui en assouplissent la rigidité de façon déterminante. Administrer un patrimoine et exercer les fonctions de chef de famille sont des signes bien visibles d'influence et souvent de prestige : le droit romain classique définissait la tutelle des mineurs comme une fonction masculine (*munus masculorum*) et une charge publique, et c'est seulement au IV^e siècle que le code justinien l'a déferée à la mère veuve.
- 13 L'élargissement des pouvoirs de tutelle, de l'âge classique à l'âge moderne, est un cas unique par rapport à la réduction générale des droits féminins en matière successorale, alors que les normes d'époque romaine garantissaient l'égalité entre les enfants des deux sexes, tous admis à jouir de l'héritage paternel. Dans ce cadre, la figure de la mère tutrice acquiert du relief tandis que se définit progressivement le noyau familial qui, de fait, se différencie et même s'oppose au lignage, à ses membres et à ses stratégies. L'exercice du pouvoir de tutelle consolide, pour ainsi dire, une image moderne de la famille resserrée autour du noyau mère-enfants et tendant vers l'autonomie par rapport à la parentèle élargie du lignage. Dans la pratique juridique et sociale, en effet, la candidature de la mère veuve à la tutelle était une alternative à celle de son beau-frère, et le conflit qui souvent surgissait à la mort d'un chef de famille dressait l'un contre l'autre le frère du défunt et sa veuve. En l'absence d'une volonté précisément établie par testament, le Magistrat des Pupilles assumait la responsabilité d'attribuer la tutelle des mineurs à l'un ou à l'autre : le choix comportait également une prise de position quant aux poids relatifs de la famille maternelle et paternelle, et il exprimait donc bien une pratique bilatérale à l'égard de la parentèle.
- 14 À partir de 1648, une série de relevés effectués dans Florence et son territoire, puis à partir de 1652 dans les campagnes (le *contado*) et le district (c'est-à-dire les villes de province et leurs territoires), m'ont permis d'apprécier l'orientation des magistrats lors de l'attribution des tutelles. Il s'agit de nominations effectuées directement par le magistrat, à la suite de la mort *ab intestat* des chefs de famille, c'est-à-dire en l'absence d'indications précises de leur part sur la nomination de tuteurs pour leurs enfants. Cet élément nous révèle, quasi *in vitro*, la pratique institutionnelle indépendamment des désirs, des liens et des intérêts directement formulés par les familles. Les données du Tableau suivant ont été relevées systématiquement jusqu'en 1733 dans le territoire, et jusqu'en 1766 à Florence.
- 15 Tableau 1 : Tuteurs attribués aux orphelins de père

Années	À Florence 1648-1766	Hors de Florence 1652-1733	Ensemble 1648-1766
Mère	463 (75,4%)	620 (69,7%)	1083 (72,0%)
Branche paternelle	139 (22,6%)	254 (28,5%)	393 (26,1%)
dont : oncle paternel	117	234	351
frère, cousin	16	20	36
grand-père	5		5
grand-mère	1		1
Non identifiés	12 (1,9%)	15 (1,6%)	27 (?)
Total	614 (100,0)	889 (100,0)	1503 (100,0%)

Source : Florence, Archivio di stato, Magistrato dei Pupilli et Adulti del principato, F 27776, *Tutele di Firenze (1648-1766)* ; *Tutele di Firenze (1648-1733)*.

- 16 Des données ici rassemblées on peut déduire que le prestige et le pouvoir des veuves sont, dans la cité, supérieurs à ce qu'il sont dans l'ensemble du territoire extérieur aux murs de la ville. Ainsi est mise en lumière l'importance accordée à la branche féminine et maternelle dans le contexte urbain, cependant que dans les zones rurales et la province, la branche paternelle a plus de poids, peut-être en raison de la prépondérance du patrimoine foncier. Le choix de déférer en priorité la tutelle aux mères se fondait sur un autre élément d'évaluation, issu d'une longue tradition juridique qui imposait une seule condition absolue à la remise d'un orphelin à un tuteur ou une tutrice : à savoir qu'entre eux il n'existe aucun lien de dépendance en matière de succession, autrement dit que le tuteur ne soit pas l'héritier du mineur. Ne pas confier un orphelin à une personne qui bénéficierait de sa mort était donc une question d'importance centrale pour le Magistrat ; les statuts précisaient même l'interdiction de confier la tutelle et la garde d'un mineur » à qui serait soupçonné de pouvoir lui succéder ». À la différence des agnats paternels, les mères étaient écartées par la pratique testamentaire de l'héritage tant paternel que marital, puisqu'elles avaient droit, en tant que filles à une dot, en tant que veuves à l'usufruit des biens du conjoint. Dans le cas florentin, les statuts communaux eux-mêmes confirmaient l'impossibilité pour les femmes d'hériter de leurs propres enfants en présence de descendants masculins non seulement légitimes, mais aussi naturels (petits-enfants, arrière-petits-enfants, enfants de l'aïeul paternel, de l'oncle, du frère, de la sœur et leurs héritiers). Toutefois, paradoxalement, c'était justement cette marginalisation dans la transmission des biens qui faisait aussi d'elles des tutrices sûres pour leurs enfants, en ce sens qu'aucune mère n'avait intérêt à leur mort puisqu'elle ne pouvait en hériter. Dans cette logique et cette tradition juridique, les jugements prononcés par le Magistrat des Pupilles définissent péremptoirement le rapport mère/enfant comme » au-dessus de tout soupçon », puisqu'il est inspiré par ce que la jurisprudence

appelle » l'amour pur », étranger à tout intérêt successoral. Tutrices à condition de ne pas se remarier, les veuves garantissaient que resteraient séparées sexualité et rôle maternel ; en charge de mineurs dont elles ne pourraient jamais hériter, elles assuraient à leurs enfants un amour désintéressé, un amour « pur ».

- 17 L'exercice de cette fonction, que soutient et garantit la magistrature, impose à la vie familiale et au rôle maternel un ensemble de règles régies par un principe de valorisation éthique enraciné dans la dévalorisation patrimoniale qui caractérise la place des femmes dans les régimes patrilinéaires. Dans le passage du bas Moyen Âge à l'ère moderne, le discours concernant les conflits et les désordres familiaux est transféré de l'écriture privée des *ricordanze* à l'écriture publique du Magistrat des Pupilles. Par rapport aux livres de famille qui donnent la parole aux pères et aux agnats, les actes de cette magistrature accueillent les voix des femmes et des mineurs. En soumettant la garde des orphelins et l'administration de leurs biens à des formes rigoureuses de contrôle public, en disciplinant et en garantissant les rapports mère-enfants, cette institution en accepte et en légitime l'expression verbale. C'est ainsi dans l'abandon progressif des formes d'écriture privées que nous saisissons la construction d'un pacte entre les fonctionnaires publics et les sujets féminins : pacte qui se présente avant tout comme un projet d'écoute mise au service d'une stratégie visant à garantir des droits.
- 18 Le langage administratif prend forme avec lenteur, s'infiltrant peu à peu dans les formulaires et dans des expressions qui vont ensuite se figer jusqu'au XIX^e siècle. L'enregistrement des mineurs accueillis sous la tutelle du Magistrat, dite *entrata*, n'apparaît de manière systématique dans les actes que dans la seconde moitié du XVI^e siècle et se substitue à l'enregistrement plus confus de la période précédente où il est généralement désigné (quoique pas toujours) comme *dazione di tutela*. L'enregistrement de l'*entrata* prend une forme narrative qui se consolide et se perpétue dans le temps : commençant par le nom du défunt et un bref récit de sa mort (avec ou sans testament), il s'accompagne d'une longue notice biographique et familiale qui précise l'âge des enfants et leur sexe, le nom (mais pas l'âge) de la mère, la situation patrimoniale. Ensuite, pour la période durant laquelle l'administration de la tutelle est sous le contrôle de la magistrature, la notice rapporte les provisions pour les aliments, les décisions regardant l'éducation des mineurs et leur garde, la constitution de dots pour les filles, les entrées en religion et, pour les garçons, la mention de leur accès à la majorité. La mise à jour de ces informations renvoie à une série complète et cohérente d'actes – procès, témoignages, jugements, lettres – qui, en évoquant concrètement et émotionnellement le vécu des individus, animent le langage formalisé des enregistrements. Ce sont surtout les voix des femmes, veuves, mères, tantes et aïeules, et celles des mineurs qui donnent vie aux innombrables histoires déposées dans les archives de cette magistrature : histoires où les intérêts et les sentiments, sur le ton enflammé de la revendication et du conflit, mais aussi sur celui, brûlant, de l'attachement ou de l'abandon, permettent de reconstruire le cadre, la représentation et le vécu de la relation à la mère. Les mots des témoignages, des attestations (*fedi*), des décisions qui scellent le pacte entre les veuves et la magistrature ressortissent à la sphère des émotions et des sentiments. « Amour », « désintéressement », « confiance », « charité » : ces termes n'apparaissent pas lorsque la tutelle est déferée aux agnats, liés aux mineurs par des rapports de succession que le magistrat met en évidence en concentrant son attention sur la distribution et la gestion du patrimoine, ou d'une partie de ce dernier. Aussi la négociation avec les mères tend-elle

à définir un code générique qui calque le langage des droits et des devoirs sur celui de l'éthique et des sentiments.

- 19 C'est donc en suivant les normes strictes de la procédure et la pratique juridique pour passer dans la sphère publique des rapports régis par le droit, que l'amour maternel a pu être systématiquement désigné, et légitimé, comme la condition nécessaire et suffisante pour que les orphelins soient confiés à leurs mères. Contrastant avec le silence des livres de *ricordanze*, qui enferment dans le privé de l'écriture agnatique la mémoire du lien maternel, les archives du Magistrat des Pupilles introduisent dans les actes publics la référence à l'amour maternel et à sa qualité spécifique ; et celle-ci vient de son extériorité par rapport aux intérêts patrimoniaux et à la logique verticale de la transmission des biens, autrement dit par rapport aux normes qui soutiennent le système patrilinéaire.
- 20 Au cours du temps, et surtout à partir du milieu du XVII^e siècle, et ensuite au XVIII^e, intérêts patrimoniaux, tutelle maternelle et secondes noces des veuves tendent pourtant à alimenter de nouvelles frictions. Avec une insistance croissante, en effet, les veuves expriment le désir de garder avec elles les enfants du premier lit même quand elles se remarient. La figure du beau-père gardien, très rarement tuteur, mais progressivement admis à négocier les aliments et le lieu de la future résidence, agite la scène familiale et vient compliquer le lien maternel en lui ajoutant une dimension autonome qui brise le monolithisme de la *donna et madonna*. Avec une souplesse pleine de prévoyance, le Magistrat des Pupilles enquête sur ces nouvelles cohabitations, évaluant avec prudence et sens de l'opportunité la distribution des ressources et des affections¹⁷.
- 21 Je m'arrêterai un instant sur l'écart entre garde et succession, un passage essentiel dans la construction de la relation maternelle. J'exposerai deux brefs conflits assez significatifs, qui concernent la garde d'un mineur à propos de laquelle la mère et ses beaux-frères se heurtent de front.
- 22 Le 9 septembre 1643, les frères Lupicino et Filippo Lupicini adressent un recours au Magistrat des Pupilles de Florence où ils demandent la garde de leur neveu Domenico, fils de leur défunt frère. En fait, la tutelle venait d'être déferée au magistrat qui l'avait retirée à la mère, Anna Mozzi, « remariée à Bartolomeo Malingegni »¹⁸. Le 31 mai suivant, le magistrat décidait que, jusqu'à l'âge de cinq ans, le petit Domenico resterait confié à sa mère » avec une provision de six écus par mois ». Quand il aurait atteint cet âge, l'enfant devrait rentrer dans sa famille paternelle et serait confié à son oncle Filippo et à ses frères.
- 23 Domenico atteignant son cinquième anniversaire, ses oncles introduisent donc une instance pour obtenir la garde, mais la mère fait opposition. Après enquête, le Magistrat émet un « doute » sur l'opportunité de remettre le petit Domenico à ses oncles, pour une série de raisons qu'il énonce dans l'ordre suivant : les oncles ont une situation patrimoniale instable et sont débiteurs de leur neveu, qui, par rapport à eux, est « riche » ; en outre, ils « succèdent à leur pupille *ab intestat* et en sont donc les héritiers directs ». Ce seul fait suffit à « éveiller le soupçon » dans l'esprit du juge, qui ne peut certes préférer l'oncle paternel à la mère, sur laquelle ne pèse aucun soupçon. Il ne semble pas que l'on puisse opposer le fait que l'éducation du pupille ne revienne à la mère qu'avant l'âge de trois ans, parce que cette distinction agit du vivant du père, et non pas après la mort de celui-ci, quand les agnats et la mère contribuent [à cette éducation].
- 24 La même souplesse dans l'appréciation de l'âge auquel on peut séparer l'enfant de la mère paraît d'autant plus justifiée que Domenico, qui a maintenant six ans,

est tout petit, fragile et de gracieuse complexion, [qu'il est] encore sous la menace de la variole, et [qu'il] semble avoir encore besoin des soins et de la garde maternelle, de loin préférable, du fait de l'amour maternel, à toute autre garde et tous autres soins qu'il pourra trouver dans la maison de ses oncles, où il trouvera tout au plus une ou deux servantes, ou une autre personne étrangère, et [qu'] on ne peut se fier à la garde et aux soins des oncles, parce qu'à l'ordinaire l'homme, même inspiré par l'amour paternel, ne peut ni ne sait donner les soins répondant aux besoins des enfants¹⁹.

- 25 Une attention si concrète et si attentive au bien-être d'un enfant malade et délicat ne peut pas ne pas nous toucher, et cela plus encore quand nous lisons les dernières phrases de cette décision où la connaissance directe des personnes et de leurs relations révèle une institution pleine d'égards, qui explore la quotidienneté domestique jusque dans les plus petits détails :

Ajoutons que ledit enfant pourrait être en péril de mort, si, par hasard, son dit oncle Filippo le portait dans ses bras ou était tout près de lui au moment où le dit oncle Filippo serait saisi par une attaque du haut mal, dont il est excessivement tourmenté.

- 26 Sur cette image frappante de chute catastrophique autant qu'imprévisible de l'oncle épileptique qui renverserait l'enfant et mettrait sa vie en péril, se clôt un jugement qui nous transmet l'alarme du magistrat. La décision alors prise modifie la précédente et confie *sine die* Domenico à sa mère remariée. Cet épisode souligne avec force une donnée centrale : la garde, et donc le côté concret et quotidien de la tutelle, est confiée à la personne qui n'hérite pas d'un mineur et qui, comme dans ce cas, ne mettra donc pas sa vie en danger pour hériter de ses biens. Cette norme statutaire guide l'orientation du Magistrat et l'incline à préférer non les agnats mais la mère, en dépit de son remariage. La garde de l'enfant par la mère résulte donc bien de la marginalité du rôle maternel par rapport à la patrilinéarité successorale ; il s'ensuit une scission entre le discours patrimonial et celui des affects, ainsi que l'accent mis sur l'amour maternel, connoté pour cela même d'« insoupçonnabilité », de « gratuité », de « pureté » avec tant d'insistance. La sphère de la relation maternelle se définit ainsi au sein de l'enchevêtrement de relations qui distinguent la ligne du père de celle de la mère.
- 27 Le second cas fonctionne ici comme une vérification *a contrario* de l'incompatibilité entre garde et succession. Si, en fait, les mères ne peuvent pas hériter de leurs enfants et constituent par là un point d'ancrage solide pour leur sécurité, quelques cas très rares présentent la situation inverse. Des documents nous révèlent ainsi comment l'opposition entre garde et succession prévaut sans exception et coupe si nécessaire le lien entre des mères et des enfants, lorsqu'ils sont unis par la dépendance successorale.
- 28 C'est ce qui arrive à Maria Francesca Albizi. Veuve du conte Carlo Federighi, qui l'a nommée tutrice de leurs enfants dans son testament, elle s'est remariée avec Bernardo Gondi. Le 20 juin 1677, Maria Francesca demande, dans une requête au Magistrat florentin, que, la tutelle lui ayant été retirée en raison de son second mariage, on lui laisse l'*attoria*, c'est-à-dire la gestion des dépenses quotidiennes et l'éducation de ses enfants. L'enquête menée par le Magistrat commence au testament du mari défunt qui y exprime son affection et sa profonde confiance dans son épouse en la nommant tutrice, en la libérant de l'obligation de rendre des comptes de tutelle et en lui garantissant la restitution de toutes les créances qu'auraient ses enfants envers elle. Dans ses dernières volontés, le conte Federighi désigne comme héritier son fils, auquel succèdera sa fille, et, si celle-ci meurt enfin sans enfant, il déclare laisser l'intégralité de l'héritage à son

épouse. Ainsi, dans ce cas plutôt rare, au bout de la chaîne de succession et en dérogation aux statuts de la cité, la mère succéderait à ses propres enfants, et ce par la volonté expresse du mari défunt.

- 29 Quand en 1677, la veuve convole en secondes noces, elle demande au Magistrat de nommer comme nouveau tuteur son second mari, Bernardo Gondi. Le Magistrat repousse la requête et s'attribue la tutelle à lui-même comme le prévoient les statuts de sa magistrature. Même la demande d'être nommée *attrice* et éducatrice de ses enfants est refusée à Maria Francesca, parce que,
- ayant convolé en secondes noces, elle doit être écartée de l'administration et plus encore de l'éducation de ses enfants pupilles, même si tous les parents et conjoints y consentaient, et même si elle offrait de les nourrir sur ses propres ressources²⁰.
- 30 La motivation qui préside à une sentence aussi dure est spécifiée tout de suite après et reporte l'attention sur le testament du défunt comte Federighi :
- parce que, (Maria Francesca) succédant à ses dits fils et fille, s'ils venaient à mourir sans enfants ni descendance, elle ne peut être admise à garder près d'elle les enfants pupilles²¹.
- 31 Le lien de succession que le père en mourant a construit entre mère et enfants comporte pour le Magistrat l'impossibilité de confier la garde des mineurs à la veuve capable d'en hériter : il y a là, lit-on, « une juste raison de revenir sur la volonté du testateur ».
- 32 Dans un tel cas, le jugement s'oppose directement aux dispositions prises par un chef de famille qui tendait à écarter les contrôles du Magistrat des Pupilles sur sa famille et son patrimoine ; dans le même esprit, il avait dispensé la veuve de rendre des comptes sur sa propre tutelle. Le cas donne à réfléchir, d'un côté, sur la résistance à l'ingérence institutionnelle de la part du patriciat citadin, et l'on en trouve d'autres traces dans la documentation ; d'un autre côté, sur la « modernité » ou sur le degré d'innovation – tous deux difficiles à mesurer – des comportements de l'élite sociale à propos des rapports de couple, qui, dans le cas présent, excluent la parentèle agnatique de la succession en faveur de la veuve, confondant, pour ainsi dire, la sphère des affects avec celle du patrimoine, dans une projection nucléaire de la famille, nettement séparée du lignage. Dans ce cas plutôt exceptionnel, les fonctionnaires des Pupilles furent placés devant un testament écrit pour déroger aux Statuts citadins et à ceux de la Magistrature, et ils en limitèrent les effets de manière à rétablir le respect de la tradition juridique locale au détriment de la volonté d'un chef de famille.
- 33 Le lien maternel n'existe donc pas dans les vides des relations réglées par le droit, il n'exprime pas seulement une dimension subjective, il ne fait pas que conférer sa valeur à une merveilleuse expérience féminine. Au contraire, pour être mis en pratique, l'amour maternel a besoin de conditions précises qui lui donnent toute sa puissance dans un espace séparé de celui des intérêts patrimoniaux, ciment du groupe agnatique ; autrement, il risquerait, contaminé par « l'espoir de succéder », de perdre sa « pureté ».
- 34 Les liens et les sentiments, nous venons de le voir, n'obéissaient cependant pas toujours à la rigoureuse délimitation proposée par le Magistrat. Quelques rares exemples laissent affleurer la manifestation du désir par delà les normes légales. Se dessinent ainsi des volontés, des choix, des tentatives de manipulation et de réinterprétation des normes officielles, qui signalent un déplacement et qui révèlent, serait-ce de manière sporadique et à peine esquissée, des images non univoques de la famille et des relations qui la tiennent unie. C'est dans cette direction que s'orientent les stratégies de protection vis-à-vis des enfants, stratégies qui sont indubitablement un versant très suggestif des rapports

familiaux. D'autant plus suggestif que ces stratégies sont ourdies par des mères ne disposant que de pouvoirs mineurs et peu visibles. Pour les mettre en œuvre, il leur fallait souvent détourner les normes légales, en activant des dispositifs non prévus mais difficilement attaquables en cas de conflits.

- 35 C'est ce que fait, sur son lit de mort, Vittoria Torrini, dans l'angoisse de laisser orpheline sa fille unique et bien-aimée, Livia, à peine âgée de deux ans. Restée veuve du capitaine Giovanni Giudici d'Arezzo durant la peste de 1630, Vittoria avait aussitôt quitté avec la petite Livia la maison de son mari où habitaient ses deux beaux-fils nés du premier mariage du conjoint défunt. Vittoria

emmena ladite Livia qu'elle a toujours tenue auprès d'elle jusqu'à sa mort, et que par testament elle a faite son héritière, et en outre par ledit testament elle a prévu pour tuteur un certain sieur Bartolomeo Torini, interdisant que la tutelle et la curatelle de la dite fillette échoient aux sieurs Giudici, frères [de Livia] par un autre mariage²².

- 36 En nommant tuteur son propre frère pour éviter que sa petite fille ne tombe dans les mains de ses demi-frères, Vittoria s'est en fait emparée d'un instrument juridique masculin, désignant par voie testamentaire un tuteur comme si elle détenait la *patria potestas*, à l'égal d'un père. Le stratagème était évidemment très fragile, et en effet les sieurs Giudici attaquèrent la procédure tout entière, demandant et obtenant la tutelle de la petite Livia, ainsi éloignée de son oncle maternel. L'oncle paternel, nommé *attore* de Livia, décrit dans un exposé au Magistrat, le groupe domestique où grandit la petite : c'est la maison de ses demi-frères, à savoir de « son frère aîné, issu d'un autre mariage, lequel a actuellement chez lui deux autres frères, dont l'un est un peu crétin »²³. Ils devraient verser pour les aliments 24 écus par an, mais » je crois qu'ils auront du mal », observe laconiquement l'oncle, anticipant sans le savoir ce que le commissaire d'Arezzo écrira à ce sujet aux magistrats florentins : en six ans, non seulement les demi-frères n'ont jamais versé les aliments à la petite Livia, mais ils ne lui ont pas même donné un morceau de ruban pour nouer ses cheveux²⁴.

- 37 Trois ans après, en 1639, l'existence de cette gamine de onze ans dans une maison où il n'y a que des hommes devient inacceptable, et l'oncle paternel demande au Magistrat d'intervenir pour « retirer de la maison la fillette parce qu'elle se fait grande et ne veut absolument rien apprendre, ce qui me cause du souci ». Qu'on l'envoie dans un monastère au plus vite : Livia est créditrice de cent écus²⁵.

- 38 Le pouvoir et la capacité d'intervention des officiers des Pupilles ont été ici arrêtés par le mur des normes de droit : les Statuts et la doctrine constituent un obstacle insurmontable qui dénie aux femmes les prérogatives dérivant de la *patria potestas*. Dans cette affaire, la volonté testamentaire de la mère, orientée par une stratégie transparente pour protéger sa fille, s'est brisée contre les obstacles qui empêchent la transmission des biens par voie féminine.

- 39 Du XVI^e au XVIII^e siècle, le binome épouse/mère subit une rotation nettement repérable et, comme dans les portraits de famille contemporains étudiée par Diane Owen Hughes, dans la jurisprudence aussi la mère entourée de ses enfants occupe le centre du discours sur la famille²⁶. La représentation culturelle et éthique de la maternité sur quoi se fonde, dans le domaine juridique, le pacte entre les femmes, en tant que sujets de droit, et les fonctionnaires de l'État, a au cours du temps produit ces mères morales qui assument progressivement le contrôle de l'univers familial. À partir de la première décennie du XVIII^e siècle, les actes de notre magistrature enregistrent le recours élargi à l'interdiction

aux chefs de famille d'administrer le patrimoine de la famille que font les épouses dénonçant des maris violents et dissipateurs. Comme dans d'autres régions d'Europe²⁷, les paroles des femmes révèlent le désordre des familles qui fait irruption sur la scène du XVIII^e siècle. La fonction « disciplinante » de l'amour maternel se déploie en un langage qui déborde de jugements éthiques. Civile, juste, comme il faut, « digne de vrais chrétiens » : ainsi est définie dans les actes, dans les jugements et dans les textes des prédicateurs la préoccupation maternelle qui se transforme graduellement en un contrôle sur l'éducation, la santé, le mariage, la conduite morale des maris et des fils adolescents. La subjectivité morale des femmes est inséparable de la diligence à soigner, et cependant les veuves, qui, à partir du XVI^e siècle, prennent la parole et en appellent à la magistrature et aux garanties qu'elle peut offrir pour se protéger de la violence des lignages, le font en se réclamant de droits dont elles perçoivent la négation comme une injustice. Elles parviennent à exprimer le sens de leur propre expérience et la force de leurs propres émotions parce qu'elles peuvent s'en remettre à la compétence d'un groupe de fonctionnaires habiles à dénouer les conflits familiaux et en la capacité desquels elles ont confiance. Aussi l'expression même de leur propre subjectivité, la possibilité même de prendre la parole vont-elles de pair avec la consolidation du monopole d'État sur la violence des groupes sociaux et des lignages. En Toscane, les magistrats des Pupilles d'un état régional en train de naître réussissent à faire plier l'arrogance de la parenté en s'acquittant de leur devoir de protection et de tutelle des veuves et des mineurs. Le langage des droits doit servir l'éthique du maternel, et l'« image de l'État » se glisse dans la manipulation adroite de l'« image de la charité »²⁸.

- 40 Au cours de la dernière décennie, la recherche historique sur la famille a enrichi d'une nouvelle prise de conscience l'analyse des processus qui conduisent à la formation de l'État grâce à l'abandon progressif de points de vue historiographiques qui ne considéraient jusque-là que « le niveau étatique du pouvoir et le niveau officiel (législatif ou doctrinal) du droit »²⁹.
- 41 Dans l'élargissement du regard historiographique qui investit la pluralité des domaines où s'exercent les pouvoirs, les droits, les disciplines, les historiens contemporains ont privilégié l'étude du mariage, de la famille, des rôles et des liens familiaux. Ici, à travers la formation et la dissolution des obligations qui lient entre eux hommes et femmes, géniteurs et enfants, frères et sœurs, on voit se dessiner la centralité politique et juridique du monde domestique ; un fil solide devient visible qui unit liens et droits, dimension privée et domaine public. Comme l'a écrit Hannah Arendt, les femmes exercent « des activités qui servent exclusivement au maintien de la vie [et qui] non seulement se manifestent dans la dimension publique, mais doivent nécessairement déterminer la physionomie de l'espace public »³⁰. Historiquement, les modes par lesquels s'élabore et se transforme l'enchevêtrement entre public et privé relient la recherche sur la formation de l'État à celle qui s'intéresse à la présence féminine dans la sphère publique. Ici, les femmes se posent comme intermédiaires dans le rapport entre familles et institutions, par une série de pratiques qui s'entrecroisent et contribuent à construire les deux domaines : font partie de ce panorama historiographique novateur, en même temps que les stratégies et les pratiques matrimoniales et familiales, la circulation des dots (y compris les dots spirituelles des entrées en religion) ou la transmission des biens, les pouvoirs de tutelle sur les enfants et l'administration usufruitière de la propriété, et par conséquent la construction longue et complexe de la maternité comme valeur sociale qui doit inclure l'expérience particulière à chaque mère.

BIBLIOGRAPHIE

BOSSY John (dir.), 1983, *Disputes and Settlements. Law and Human Relations in the West*, Cambridge University Press.

CALVI Giulia, 1992, « Maddalena Nerli and Cosimo Tornabuoni : A couple's narrative of family history in early modern Florence », *Renaissance Quarterly*, 45, 3, p. 312-339.

— 1994, *Il contratto morale. Madri e figli nella Toscana moderna*, Roma-Bari, Laterza.

— 1998, « Reconstructing the Family: Widowhood and Remarriage in Tuscany in the Early Modern Period », in Trevor Dean et Kate J. P. Lowe (dir.), 1998, *Marriage in Italy. 1300-1650*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 275-296.

— 2003, « Donne, orfani, famiglie di fronte alle istituzioni », in Elena Fasano Guarini (dir.), *Il Principato mediceo (Storia della civiltà toscana, III)*, Florence, Le Monnier, p. 441-460.

— et CHABOT Isabelle, 1998 (dir.), *Le ricchezze delle donne. Diritti patrimoniali e poteri familiari in Italia (XIII-XIX secc.)*, Turin, Rosenberg & Sellier.

CAVALLO Sandra et WARNER Lyndan (dir.), 1999, *Widowhood in Medieval and Early Modern Europe*, Singapour, Longman.

CHABOT Isabelle, 1998, « La loi du lignage. Notes sur le système successoral florentin », *CLIO*, 7, p. 51-72.

— 1999, « Seconde nozze e identità materna nella Firenze del tardo Medioevo », in Silvana Seidel Menchi, Anne Jacobson Schutte et Thomas Kuehn (dir.), *Tempi e spazi di vita femminile tra medioevo ed età moderna*, Bologne, Il Mulino, p. 493-523.

CHOJNACKI Stanley, 1998, « Daughters and Oligarchs: Gender and the Early Renaissance State », in Judith C. Brown et Robert C. Davis (dir.), *Gender and Society in Renaissance Italy*, Londres & New York, Longman, p. 63-86.

CLAVERO Bartolomé, 1991, *Antidora. Antropologia cattolica de la economia moderna*, Milan, Giuffré.

COSANDEY Fanny, 2000, *La reine de France. Symbole et pouvoir*, Paris, Gallimard.

D'AMELIA Marina, 1997 (dir.), *Storia della maternità*, Rome-Bari, Laterza.

DAVIDOFF Leonore, 1991, « Al di là della dicotomia pubblico/privato : pensando ad una storia femminista per gli anni Novanta », *Passato e presente*, 27, p. 133-152.

DI RENZO VILLATA Gigliola, 1991, « Tutela », in *Enciclopedia del diritto*, vol. 45, Milan, Giuffré, p. 315-360.

DUDEN Barbara, 1991, *Il corpo della donna come luogo pubblico*, Milan, Bollati Boringhieri.

FAUVE-CHAMOIX Antoinette, 1983, « La femme devant l'allaitement », *Annales de démographie historique*, p. 7-21.

FILDES Valerie (dir.), 1990, *Women as Mothers in Pre-Industrial Europe. Essays in Memory of Dorothy McLaren*, Londres et New York, Routledge.

FILIPPINI Nadia Maria, 1995, *La nascita straordinaria. Tra madre e figlio, la rivoluzione del taglio cesareo (Italia XVIII-XIX)*, Milan, Angeli.

- FISHER Caroline M., 2002, *The State as Surrogate Father: State and Guardianship in Renaissance Florence, 1368-1532*, Ph. D., Brandeis University, 2002 (microfilm 2003).
- FIUME Giovanna (dir.), 1995, *Madri. Storia di un ruolo sociale*, Venise, Marsilio.
- GAGLIANI Dianella et SALVATI Mariuccia (dir.), 1992, *La sfera pubblica femminile*, Bologne, Clueb.
- GELIS Jacques, 1984, *L'arbre et le fruit. La naissance dans l'Occident moderne, XVI^e-XIX^e s.*, Paris, Albin Michel.
- HANAWALT Barbara A., 1994, « La debolezza del lignaggio. Vedove, orfani e corporazioni nella Londra tardo medievale », *Quaderni storici*, 86, 2, p. 463-485.
- HANLEY Sarah, 1989, « Engendering the State : Family Formation and State Building in Early Modern France », *French Historical Studies*, 16, 1, p. 4-27.
- HESPANHA Antonio Manuel, 1999, *Introduzione alla storia del diritto europeo*, Bologne, Il Mulino.
- HUFTON Olwen, 1995, *Destini femminili. Storia delle donne in Europa. 1500-1800*, Milan, Bruno Mondatori.
- HUGHES Diane Owen, 1998, « Representing the Family : Portraits and Purposes in Early Modern Italy », in R. I. Rotberg et Theodore K. Rabb (dir.), *Art and History. Images and their Meaning*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 7-38.
- KLAPISCH-ZUBER Christiane, 1983, « La mère cruelle. Maternité, veuvage et dot dans la Florence des XIV^e-XV^e siècles », *Annales. E. S. C.*, 38, 5, p. 1097-1109.
- KNIBIEHLER Yvonne et FOUQUET Catherine, 1977, *L'histoire des mères du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Montalba.
- KUEHN Thomas, 1991, *Law, Family and Women. Toward an Anthropology of Renaissance Italy*, Chicago, Chicago University Press.
- MARLAND Hilary, 1994 (dir.), *The Art of Midwifery*, Londres et New York, Routledge.
- PALAZZI Maura, 1997, *Donne sole*, Milan, Bruno Mondatori.
- PANCINO Claudia, 1984, *Il bambino e l'acqua sporca. Storia dell'assistenza al parto dalle mammane alle ostetriche (secc. XVI-XIX)*, Milan, Angeli.
- QUADERNI STORICI, 1980, XV, n° 44, *Parto e maternità. Momenti della biografia femminile*.
- SCHOFIELD Roger, 1986, « "Did Mother really die ?" Three Centuries of Maternal Mortality in "The World We have Lost" », in Lloyd Bonfield, Richard M. Smith et Keith Wrightson (dir.), *The World We Have Gained. Histories of Population and Social Structure : essays presented to Peter Laslette*, London, B. Blackwell, p. 231-260.
- SEIDEL MENCHI Silvana et QUAGLONI Diego (dir.), 2000, *Coniugi nemici. La separazione in Italia dal XII al XVIII secolo*, Bologne, Il Mulino.
- TAMASSIA Nino, 1905, *Il testamento del marito. Studio di storia giuridica italiana*, Bologne, Zanichelli.
- THOMAS Yan, 1990, « La divisione dei sessi nel diritto romano », in Georges Duby et Michelle Perrot (dir.), *Storia delle donne in Occidente*, t. I, *L'Antichità*, dir. Par Pauline Schmitt Pantel, Rome-Bari, Laterza, p. 103-176.

NOTES

1. Knibiehler, Fouquet 1980. « Quaderni storici » 1980.

2. Klapisch-Zuber 1983. Fildes 1990. Duden 1991. Calvi 1994. Fiume 1995. D'Amelia 1997.
3. Fauve-Chamoux 1983. Gélis 1984. Pancino 1984. Schofield 1986. Filippini 1995. Hufton 1995.
4. Chojnacki 1998.
5. Chabot 1999.
6. Hanawalt 1994. Hanley 1989. Calvi et Chabot 1998.
7. Clavero 1991. Kuehn 1991. Hespanha 1999.
8. Cosandey 2000. Di Renzo Villata 1991.
9. Florence, Archivio di Stato, Magistrato dei Pupilli et Adulti avanti il Principato, Statuti et Ordini della Corte et Magistrato delli Officiali dei Pupilli et Adulti della Città di Firenze riformati il XX Agosto 1565, F. 248.
10. Fisher 2002.
11. Tamassia 1905.
12. Thomas 1990.
13. Calvi 2003
14. Cavallo, Warner 1999.
15. Palazzi 1997.
16. Calvi 1992.
17. Calvi 1992.
18. Firenze, Archivio di Stato, Magistrato dei Pupilli del Principato, *Suppliche con Informazione*, F 2294, f° 553.
19. *Ibidem*, f° 586.
20. Florence, Archivio di Stato, Magistrato dei Pupilli del Principato, *Filza d'Informazione* 2298, n.208, 20 giugno 1677.
21. *Ibidem*.
22. Florence, Archivio di Stato, Magistrato dei Pupilli del Principato, *Atti e sentenze* F. 820, c.l.
23. *Ibidem*, *Campione di partiti*, F.48, f° 621.
24. *Ibidem*, *Atti e sentenze*, F.820, f. 1v.
25. *Ibidem*, *Filze di lettere*, 17 février 1639.
26. Hughes 1988.
27. Seidel Menchi et Quaglioni 2000.
28. Bossy 1983 : 287.
29. Hespanha 1999 : 40.
30. Gagliani et Salvati 1992 : 10.

RÉSUMÉS

A partir d'études de cas et de données chiffrées, l'essai analyse, dans la Toscane des XVI^e et XVII^e siècles, les demandes que les mères veuves adressent au Magistrat des Pupilles pour obtenir la tutelle de leurs enfants. Dans une culture juridique fondée sur des stratégies d'héritage agnatique, les femmes et les pouvoirs publics négocient peu à peu un "contrat moral" qui confie aux mères la garde et la tutelle de leurs enfants. Ainsi s'affirme une structure familiale bilatérale

qui était sous-jacente. L'exclusion des femmes de la transmission patrimoniale est compensée par leur rôle-pivot dans la sphère des responsabilités et des soins.

Focusing on specific case studies and on quantitative evidence, this essay analyses widowed mothers' claims for the guardianship of their children vis-à-vis the Court of Wards in early modern Tuscany. Within the dominant juridical culture based on agnatic inheritance strategies, women and state officials gradually negotiate a "moral contract" which entrusts mothers with guardianship and custody of offspring. In time an underlying bilateral structure of family relationships becomes visible. Thus women's exclusion from patrimonial transmission is compensated by their pivotal role in the sphere of responsibility and care.

AUTEUR

GIULIA CALVI

Giulia CALVI est professeure d'histoire moderne à l'Institut universitaire européen de Florence. Ses principales publications portent sur l'histoire sociale de l'Italie et de l'Europe ; l'histoire des pratiques médicales et de santé publique (*Histories of a plague year. The social and the imaginary in Baroque Florence*, 1989) ; les litiges familiaux (*Il contratto morale. Madri e figli nella Toscana moderna*, 1994) ; la législation somptuaire et la consommation. Elle vient de diriger l'ouvrage : *Innesti. Donne e genere nella storia sociale*, 2004.